



NOTICE EXPLICATIVE DU DOSSIER DÉCLARATIF

Prestation de compensation du handicap (PCH)

PCH AIDE HUMAINE

À LIRE ATTENTIVEMENT

La **commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées** vous a attribué un droit à une prise en charge d'aide humaine dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Il est donc important que **le président du conseil départemental de la Manche, en charge du financement de la PCH**, dispose de tous les éléments nécessaires pour déterminer le montant de votre droit et ses modalités de versement.

Pour ce faire, vous devez compléter le ou les feuillets du dossier déclaratif qui figure(ent) dans ce dossier et qui correspond(ent) à votre situation, soit le :

- ▶ **Feuille 1/** Si vous avez fait appel à un **service prestataire** autorisé par le Département de la Manche (services d'aide et d'accompagnement à domicile dont la liste est accessible sur www.manche.fr)
- ▶ **Feuille 2/** Si vous avez fait le choix de **l'emploi direct** d'un ou plusieurs salariés
- ▶ **Feuille 3/** Si vous employez un salarié mais que vous avez décidé d'en confier la gestion administrative à un **service mandataire**
- ▶ **Feuille 4/** Si un ou plusieurs **aidants familiaux** vous apportent leur soutien et peuvent prétendre à un dédommagement

Vous pouvez cumuler plusieurs de ces solutions.

ATTENTION

Sur chaque imprimé de déclaration sur l'honneur des précisions importantes vous sont données. Ces indications visent à éviter des **risques de suspension du versement, ou de reversement d'un trop versé** pour non-respect de la réglementation en vigueur.

- ▶ Vos ressources de l'année civile précédente sont prises en compte pour déterminer le taux de prise en charge de la PCH qui sera de :
 - 100 % si vos ressources annuelles sont inférieures ou égales au seuil prévu par la réglementation ;
 - 80 % si elles sont supérieures à ce montant. **Les 20 % restants seront donc à la charge du bénéficiaire de l'aide**
- ▶ Si vous percevez la **majoration tierce personne (MTP)** ou la **prestation de compensation pour recours à tierce personne (PC RTP)** vous devez nous fournir la notification correspondante. Ces aides sont obligatoirement déduites du montant à verser au titre de la PCH aide humaine. A souligner également que **l'allocation journalière de présence parentale (AJPP)** versée par la CAF n'est pas cumulée à la PCH Aide Humaine
- ▶ **En cas d'hébergement** dans un établissement social ou médico-social, le bulletin d'entrée doit nous être adressé. **Pour une hospitalisation** il convient de se référer aux informations fournies sur chacun des feuillets.
- ▶ **Tout déménagement au sein du département ou hors département** doit être signalé. Un justificatif du nouveau domicile est à fournir

Dès lors que votre dossier est complet, vous recevrez à la fin du mois en cours ou du mois suivant (selon la date à laquelle votre dossier aura été complété) :

- la notification du président du conseil départemental indiquant le montant de la prestation attribuée
- et son versement dans les conditions prévues dans cette notification

Nos services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire
au 02 33 05 55 50 ou par mail à mda@manche.fr

Informations complémentaires LE MONTANT DU TARIF EN EMPLOI DIRECT

PCH AIDE HUMAINE

Les tarifs et montants applicables aux différents éléments de la PCH
sont nationaux et fixés par arrêtés ou par décrets

ATTENTION

Le tarif horaire pour l'emploi direct est supérieur au montant du salaire versé **car il prend en compte :**

- ▶ **Le salaire brut (cotisations sociales incluses)** des salariés embauchés par un particulier employeur visé à l'article L.7221-1 du code du travail, déterminé conformément aux dispositions de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021 ;
- ▶ **La rémunération des congés payés** (qu'ils soient rémunérés lors de leur prise ou par le biais d'une majoration de 10% du salaire horaire brut dans le cadre du chèque emploi service universel – CESU) » ;
- ▶ **Les cotisations patronales à la charge du particulier employeur, y compris celle destinée à la formation professionnelle.**
- ▶ **Les majorations de salaires découlant de la convention collective précitée, notamment pour heures supplémentaires, jours fériés et repos hebdomadaires ;**
- ▶ **Les frais liés à la surveillance médicale des salariés,** organisée conformément aux dispositions de la convention collective précitée ;
- ▶ La prise en charge par l'employeur d'une partie du **prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail** accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos, conformément aux articles L. 3261-2 et R. 3261-1 et suivants du code du travail
- ▶ Le supplément de rémunération prévu à l'article 151 de la convention collective précitée au titre du **temps de conduite du salarié pour les besoins de ses activités professionnelles ;**
- ▶ **Les indemnités kilométriques** versées au salarié en application de l'article 57 de la convention collective précitée et non prises en charge au titre des surcoûts transports mentionnés à l'article D. 245-20 du code de l'action sociale et des familles
- ▶ Le versement des **indemnités de fin de contrat à durée déterminée** dues aux salariés embauchés par un particulier employeur visé à l'article L. 7221-1 du code du travail.

Si choix de ce mode d'intervention : Il est donc nécessaire de gérer les sommes perçues au titre de l'emploi direct en anticipant sur les dépenses ci-dessus listées

Pour toute question ou besoin de précisions, rendez-vous sur le site : www.cesu.urssaf.fr

ATTENTION

- ▶ **Chaque changement de situation qui peut être anticipé et qui est de nature à affecter vos droits** doit nous être communiqué avant qu'il n'ait lieu. Les déclarations devant correspondre à l'existant, **un nouveau feuillet** sera à télécharger sur www.manche.fr et à nous renvoyer ;



Scanner ce QR Code pour télécharger
un nouveau feuillet